

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, ainsi que dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 4 octobre 2001 auquel il se rapporte, avec ses modifications ou suppléments ultérieurs, chaque document étant intégré par renvoi au prospectus préalable de base simplifié, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Aucune autorité en valeurs mobilières au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans les présentes. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

SUPPLÉMENT AU PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ DATÉ DU 4 OCTOBRE 2001

Nouvelle émission

Le 27 novembre 2001

GEORGE WESTON LIMITÉE

200 000 000 \$ 8 000 000 d'actions

Actions privilégiées à dividende de 5,80 %, série I

Les actions privilégiées à dividende de 5,80 %, série I (les « actions privilégiées de série I ») conféreront le droit à des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs fixes de 1,45 \$ l'action par année, lorsque le conseil d'administration de George Weston Limitée (la « société ») les déclarera, lesquels dividendes s'accumuleront à compter de la date d'émission et seront payables trimestriellement le quinzième jour des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année. S'il est déclaré, le dividende initial de 0,4012 \$ l'action (en supposant que la date d'émission est le 4 décembre 2001) sera payable le 15 mars 2002. Se reporter à la rubrique « Détails du placement ».

La société peut, à son gré et en tout temps, accorder aux porteurs d'actions privilégiées de série I le droit, mais non l'obligation, de convertir leurs actions, moyennant préavis, en une autre série d'actions privilégiées de la société. Se reporter à la rubrique « Détails du placement ».

À compter du 15 décembre 2006, la société peut, à son gré, moyennant un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter au comptant les actions privilégiées de série I, en totalité ou en partie, au prix de 26,00 \$ l'action, si le rachat a lieu avant le 15 décembre 2007, de 25,75 \$ l'action, si le rachat a lieu à compter du 15 décembre 2007 et avant le 15 décembre 2008, de 25,50 \$ l'action, si le rachat a lieu à compter du 15 décembre 2008 et avant le 15 décembre 2009, de 25,25 \$ l'action, si le rachat a lieu à compter du 15 décembre 2009 et avant le 15 décembre 2010, et de 25,00 \$ l'action, si le rachat a lieu à compter du 15 décembre 2010, lequel prix est accompagné dans chaque cas de tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date du rachat. Se reporter à la rubrique « Détails du placement ».

Les actions privilégiées de série I ne constituent pas un placement interdit aux termes de certaines lois. Se reporter à la rubrique « Admissibilité à des fins de placement ».

La Bourse de Toronto a approuvé conditionnellement l'inscription des actions privilégiées de série I, sous réserve du respect par la société de toutes ses exigences au plus tard le 12 février 2002.

Prix : 25,00 \$ l'action devant donner un rendement initial de 5,80 % par année

	Prix d'offre ¹⁾	Rémunération des preneurs fermes ²⁾	Produit net revenant à la société ³⁾
Par action privilégiée de série I	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total	200 000 000 \$	6 000 000 \$	194 000 000 \$

- 1) La société a accordé aux preneurs fermes nommés à la rubrique « Mode de placement » (les « preneurs fermes ») une option (l'« option des preneurs fermes ») pouvant être levée en tout temps jusqu'à 17 h, le 30 novembre 2001, ou 24 heures précédant la date de clôture si celle-ci n'a pas lieu le 4 décembre 2001, leur permettant d'acquérir jusqu'à concurrence de 2 000 000 d'actions privilégiées de série I supplémentaires aux mêmes conditions que celles qui sont énoncées ci-dessus. Si l'option des preneurs fermes est intégralement levée, le prix d'offre total sera de 250 000 000 \$, la rémunération totale des preneurs fermes, de 7 500 000 \$ et le produit net total revenant à la société, de 242 500 000 \$, avant déduction des frais du placement. Les présentes visent le placement des actions privilégiées de série I pouvant être émises à la levée de l'option des preneurs fermes. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».
- 2) La rémunération des preneurs fermes est de 0,25 \$ pour chaque action vendue à certaines institutions et de 0,75 \$ l'action pour toutes les autres actions souscrites par les preneurs fermes. Le total indiqué correspond à la rémunération des preneurs ferme en supposant qu'aucune action privilégiée de série I n'est vendue à de telles institutions. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».
- 3) Avant déduction des frais du placement, estimés à 150 000 \$.

Les preneurs fermes offrent conditionnellement, pour leur propre compte, les actions privilégiées de série I, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission par la société et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux conditions énoncées dans la convention de prise ferme mentionnée à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Borden Ladner Gervais s.r.l., pour le compte de la société, et par Osler, Hoskin & Harcourt s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

Certains des preneurs fermes sont des filiales de banques canadiennes ou d'autres entités financières qui sont membres d'un consortium d'institutions et d'entités financières qui ont mis des facilités de crédit à la disposition de la société. Il se peut qu'une partie du produit du présent placement soit employée pour rembourser une partie de ces facilités de crédit. En conséquence, la société peut être considérée comme un émetteur associé à ces preneurs fermes aux termes des lois applicables en matière de valeurs mobilières dans certaines provinces canadiennes. Se reporter aux rubriques « Mode de placement » et « Emploi du produit ».

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les attribuer en totalité ou en partie et de clore les registres de souscription en tout temps et sans préavis. Il est prévu que les actions privilégiées de série I en forme définitive pourront être livrées à la date de clôture, qui devrait être vers le 4 décembre 2001, ou à une date ultérieure dont les preneurs fermes peuvent convenir, mais au plus tard le 8 janvier 2002.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	S-2
SOMMAIRE DU PLACEMENT	S-4
COTES DE CRÉDIT	S-6
FAITS NOUVEAUX	S-6
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	S-6
COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE	S-7
EMPLOI DU PRODUIT	S-8
DÉTAILS DU PLACEMENT	S-8
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	S-10
MODE DE PLACEMENT	S-12
ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT	S-13
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	S-13
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	S-13
RAPPORT SUR LA COMPILATION	S-14
ÉTAT DES RÉSULTATS CONSOLIDÉ PRO FORMA	S-15
NOTES AFFÉRENTES À L'ÉTAT DES RÉSULTATS CONSOLIDÉ PRO FORMA	S-16
ATTESTATION DE GEORGE WESTON LIMITÉE	A-1
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES	A-2

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi au prospectus préalable de base simplifié de la société daté du 4 octobre 2001 ci-joint (le « prospectus ») uniquement aux fins du placement des actions privilégiées de série I aux termes du présent supplément de prospectus. Les documents suivants, déposés auprès de diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires dans les provinces et territoires du Canada sont expressément intégrés par renvoi au présent supplément de prospectus et au prospectus, et en font partie intégrante :

- a) l'avis de changement important de la société daté du 27 février 2001 annonçant l'acquisition projetée (l'« acquisition ») de Bestfoods Baking Co., Inc. (« Bestfoods Baking ») auprès d'Unilever plc, l'intention de la société de procéder à la cession de ses activités dans les domaines des produits laitiers et de la transformation du poisson et la vente envisagée par la société de 5 % de sa participation dans Les Compagnies Loblaw Limitée (« Loblaw ») pour la faire ainsi passer de 63 % à 58 %;
- b) l'avis de changement important de la société daté du 8 août 2001 annonçant la satisfaction de toutes les exigences réglementaires relatives à l'acquisition et la clôture de l'opération et confirmant l'intention de la société de procéder à la cession de ses activités dans le domaine de la transformation du poisson (la « cession en faveur de Connors ») et dans le domaine des produits laitiers, et la réduction de 5 % de sa participation dans Loblaw pour la faire passer de 63 % à 58 %;
- c) l'avis de changement important de la société daté du 17 août 2001 annonçant que la société ne procèdera pas à la vente projetée de ses activités dans le domaine des produits laitiers;
- d) l'avis de changement important de la société daté du 5 octobre 2001 annonçant qu'elle avait déposé auprès des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières un prospectus préalable de base provisoire en vue de l'émission de titres d'emprunt, de titres d'emprunt subalternes et d'actions privilégiées d'un montant maximum de 1,5 milliard de dollars, et que le 4 octobre 2001, elle avait déposé le prospectus préalable de base définitif ainsi qu'un supplément de prospectus à l'égard de la première série de titres d'emprunt émis aux termes du prospectus préalable de base, consistant en des billets à moyen terme de la société d'un montant de un milliard de dollars;
- e) l'avis de changement important de la société daté du 19 octobre 2001 annonçant qu'elle avait pris des dispositions pour vendre, aux termes d'un prospectus simplifié provisoire déposé par Loblaw, 4,2 millions d'actions ordinaires de Loblaw ayant fait l'objet d'une prise ferme à 48,50 \$ l'action (le

« placement secondaire ») et que, dans le cadre d'une opération distincte, une filiale en propriété exclusive de la société a pris des dispositions en vue d'obtenir un financement par emprunt garanti dans le cadre duquel 9,6 millions d'actions ordinaires de Loblaw ont été données en gage à titre de garantie (le « financement par emprunt garanti »), ces deux opérations générant ensemble un produit brut d'environ 669 millions de dollars;

- f) la notice annuelle de la société datée du 8 mars 2001;
- g) l'analyse par la direction figurant aux pages 20 à 32 du rapport annuel de la société pour l'exercice 2000;
- h) la circulaire de sollicitation de procurations de la société datée du 23 mars 2001, préparée relativement à l'assemblée annuelle des actionnaires tenue le 9 mai 2001 (à l'exception des rubriques intitulées « Énoncé des pratiques en matière de régie d'entreprise », « Rapport sur la rémunération de la haute direction » et « Graphique de rendement »);
- i) les états financiers consolidés vérifiés (y compris les notes) de la société aux 31 décembre 2000 et 1999 et pour les exercices terminés à ces dates, ainsi que le rapport des vérificateurs y afférent figurant dans le rapport annuel de la société pour l'exercice 2000;
- j) les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés de la société au 6 octobre 2001 et pour la période de 40 semaines terminée à cette date, l'analyse par la direction connexe et, sous forme de pièce jointe, des ratios de couverture par le bénéfice mis à jour.

Les avis de changement important (à l'exclusion des avis de changement important confidentiels), les états financiers consolidés intermédiaires de la société (y compris l'analyse par la direction figurant dans les rapports intermédiaires pour ces périodes), les états financiers consolidés vérifiés annuels de la société, y compris le rapport des vérificateurs y afférent, ainsi que les circulaires de sollicitation de procurations (à l'exclusion des rubriques intitulées « Rapport sur la rémunération de la haute direction » et « Graphique de rendement ») qui doivent être déposés par la société auprès d'une commission des valeurs mobilières après la date du présent supplément de prospectus et avant la fin d'un placement aux termes du présent supplément de prospectus sont réputés intégrés par renvoi au présent supplément de prospectus.

Toute déclaration contenue dans le prospectus, dans le présent supplément de prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi au prospectus pour les fins du présent placement d'actions privilégiées de série I, est réputée modifiée ou remplacée, pour les fins du présent supplément de prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans le prospectus ou dans un autre document déposé par la suite qui est aussi réputé intégré par renvoi aux présentes ou au prospectus modifie ou remplace cette déclaration. La déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée, faire partie du présent supplément de prospectus. Le fait de modifier ou de remplacer une déclaration n'est pas considéré comme une admission à quelque fin que ce soit que la déclaration modifiée ou remplacée, au moment où elle a été faite, constituait une information fausse ou trompeuse à l'égard d'un fait important ou une omission d'un fait important qui doit être déclaré ou qu'il est nécessaire de déclarer pour que la déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Tous les montants en dollars figurant dans les présentes sont en dollars canadiens.

SOMMAIRE DU PLACEMENT

Le présent sommaire est complété par les renseignements détaillés figurant ailleurs dans le présent supplément de prospectus. Les définitions figurant aux rubriques « Mode de placement » et « Faits nouveaux » s'appliquent au présent sommaire.

Émetteur :	George Weston Limitée
Émission :	Actions privilégiées à dividende de 5,80 %, série I.
Montant :	200 000 000 \$ (8 000 000 d'actions). De plus, la société a accordé aux preneurs fermes une option visant une tranche supplémentaire maximale de 50 000 000 \$ (2 000 000 d'actions), qui peut être levée en tout temps jusqu'à 17 h, le 30 novembre 2001, ou 24 heures avant la date de clôture si celle-ci n'a pas lieu le 4 décembre 2001. La rémunération des preneurs fermes est de 0,25 \$ pour chaque action vendue à certaines institutions et de 0,75 \$ l'action pour toutes les autres actions souscrites par les preneurs fermes.
Prix :	25,00 \$ l'action.
Dividendes :	S'ils sont déclarés, les dividendes en espèces privilégiés cumulatifs fixes de 1,45 \$ l'action par année seront payables trimestriellement le quinzième jour des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année. En supposant que la date d'émission tombe le 4 décembre 2001, s'il est déclaré, le dividende initial de 0,4012 \$ l'action sera payable le 15 mars 2002 (en supposant que la date d'émission est le 4 décembre 2001).
Rachat :	À compter du 15 décembre 2006, la société peut, à son gré, moyennant un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter au comptant les actions privilégiées de série I, en totalité ou en partie, au prix de 26,00 \$ l'action, si le rachat a lieu avant le 15 décembre 2007, de 25,75 \$ l'action, si le rachat a lieu à compter du 15 décembre 2007 et avant le 15 décembre 2008, de 25,50 \$ l'action, si le rachat a lieu à compter du 15 décembre 2008 et avant le 15 décembre 2009, de 25,25 \$ l'action, si le rachat a lieu à compter du 15 décembre 2009 et avant le 15 décembre 2010, et de 25,00 \$ l'action, si le rachat a lieu à compter du 15 décembre 2010, lequel prix est accompagné dans chaque cas de tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date du rachat.
Conversion :	La société peut, en tout temps et à son gré, créer une ou plusieurs autres séries d'actions privilégiées de la société, en lesquelles les porteurs d'actions privilégiées de série I pourront à leur gré convertir leurs actions en actions à raison d'une action pour une action, à la condition d'exercer ce droit dans les 45 jours suivant l'avis de la création de cette autre série d'actions.
Priorité :	Les actions privilégiées de série I ont un rang supérieur à celui de toutes les autres actions de la société pour ce qui est du versement de dividendes et de la distribution des éléments d'actif en cas de liquidation, de dissolution ou de cessation des activités de la société, à l'exception des actions privilégiées de premier rang dont aucune n'est émise. À ces égards, chaque série d'actions privilégiées a un rang égal à celui des autres séries d'actions privilégiées.
Impôt sur les dividendes versés sur les actions privilégiées de série I :	La société choisira, de la manière et dans le délai prévus aux termes de la partie VI.1 de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada), d'acquitter l'impôt à un taux tel que les porteurs d'actions privilégiées de série I ne seront pas tenus d'acquitter de l'impôt sur les dividendes reçus sur ces actions aux termes de la partie IV.1 de cette loi.
Emploi du produit :	Le produit net du placement sera ajouté aux fonds généraux de la société et sera employé pour rembourser les effets commerciaux venant à échéance, pour

refinancer d'autres dettes, y compris le remboursement d'une partie de la facilité de crédit, et pour les fins générales de la société.

Cotes de crédit :

Les actions privilégiées de série I sont cotées Pfd-2 (bas) par Dominion Bond Rating Service Limited et P-2 par Standard & Poor's, une division de McGraw Hill Companies.

Inscription à la Bourse de Toronto :

La Bourse de Toronto a approuvé conditionnellement l'inscription des actions privilégiées de série I.

COTES DE CRÉDIT

Les actions privilégiées de série I sont cotées Pfd-2 (bas) par Dominion Bond Rating Service Limited (« DBRS ») et P-2 par Standard & Poor's, une division de McGraw Hill Companies (« S&P »). Les cotes de crédit visent à fournir aux investisseurs une mesure indépendante de la qualité du crédit d'une émission de titres. Les cotes de crédit antérieures à l'émission pour les actions privilégiées varient de « Pfd-1 (haut) » de DBRS et « P-1 (haut) » de S&P, ce qui représente la qualité la plus élevée de titres, à Pfd-5 (bas) » de DBRS et « C » de S&P, ce qui représente la qualité la moins élevée des titres cotés. Aucune des cotes qui précèdent ne devrait être interprétée comme une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver les actions privilégiées de série I. L'une ou l'autre des cotes qui précèdent peut être révisée ou retirée en tout temps par l'agence de notation qui l'a décernée.

FAITS NOUVEAUX

Depuis le 4 octobre 2001, soit la date du prospectus, la société a réalisé les opérations suivantes :

- a) le 18 octobre 2001, la société a conclu la vente de billets à moyen terme d'un montant de 500 millions de dollars aux termes du supplément de prospectus daté du 4 octobre 2001, établissant ainsi son programme de billets à moyen terme;
- b) le 23 octobre 2001, la société a conclu un placement secondaire de 4,2 millions d'actions ordinaires de Loblaw pour un produit net d'environ 195 millions de dollars;
- c) le 8 novembre 2001, la société a fait une cession en faveur de Connors dans le cadre de laquelle elle a vendu à Connors Bros. Income Fund ses activités dans le domaine des sardines en conserve pour un produit net d'environ 139 millions de dollars;
- d) le 8 novembre 2001, une filiale en propriété exclusive de la société a conclu le financement par emprunt garanti d'un montant en capital d'environ 465 millions de dollars.

Le produit tiré des opérations susmentionnées a été ajouté aux fonds généraux de la société et utilisé, en partie, pour rembourser la dette aux termes de la facilité de crédit conclue relativement à l'acquisition décrite dans le prospectus (la « facilité de crédit »).

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau qui suit illustre la structure du capital consolidé de la société, rajustée pour refléter le présent placement et les changements importants survenus à l'égard du capital-actions et des capitaux d'emprunt consolidés de la société depuis la date des états financiers consolidés comparatifs pour le dernier exercice terminé de la société, y compris les incidences de l'acquisition, tels que décrits plus en détail à la rubrique « Faits nouveaux » du prospectus. Le présent tableau ne tient pas compte de la facilité de crédit.

	Au 31 décembre 2000		
	Données réelles (vérifiées)	Rajustements ²⁾³⁾ (non vérifiés)	Données rajustées ²⁾³⁾ (non vérifiées)
	(en millions de dollars)		
Dette à long terme ¹⁾	3 246 \$	1 758 \$	5 004 \$
Capitaux propres			
Actions privilégiées	—	200	200
Actions ordinaires	77	—	77
Bénéfices non répartis	2 801	—	2 801
Total de la structure du capital	<u>6 124 \$</u>	<u>1 958 \$</u>	<u>8 082 \$</u>

1) Inclut la tranche à court terme de la dette et de la quasi-dette à long terme.

2) Les rajustements de la dette à long terme (collectivement, les « rajustements de la dette à long terme ») reflètent ce qui suit :

- l'émission de billets à moyen terme d'un montant de 1,04 milliard de dollars par Loblaw, une filiale indirecte de la société;
- le remboursement de débentures 10 % de Loblaw d'un montant de 50 millions de dollars;
- l'échéance de débentures 11,25 % d'un montant de 100 millions de dollars de Provigo Inc., une filiale indirecte de la société;

- la prise en charge d'une dette à long terme de 3 millions de dollars (1,7 million de dollars US) de Bestfoods Baking (y compris des obligations en vertu de contrats de location-acquisition);
 - l'échéance de billets à moyen terme 7,34 % de Loblaw d'un montant de 100 millions de dollars;
 - l'émission de billets à moyen terme de montants en capital global de 200 millions de dollars et de 300 millions de dollars par la société, au moyen de deux suppléments de fixation du prix;
 - la conclusion du financement par emprunt garanti d'environ 465 millions de dollars par la société.
- 3) En ce qui concerne les actions privilégiées, les rajustements reflètent l'émission d'actions privilégiées à dividende de 5,80 % de série I d'un montant de 200 millions de dollars aux termes des présentes.

COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Pour les périodes de 12 mois terminées le 31 décembre 2000 et le 6 octobre 2001, compte tenu de l'émission des actions privilégiées de série I aux termes des présentes, les seuls dividendes exigibles de la société étaient les dividendes sur ces actions privilégiées de série I qui, rajustés à un montant équivalent avant impôt au moyen d'un taux d'impôt effectif de 42,0 %, s'élevaient à 20 millions de dollars pour chaque période. Pour les périodes de 12 mois alors terminées, l'intérêt exigible sur la dette à long terme de la société, compte tenu des rajustements de la dette à long terme, s'élevait à 292 millions de dollars et à 300 millions de dollars, respectivement. Pour ces périodes, le bénéfice d'exploitation de la société (y compris les intérêts créditeurs sur les placements à court terme) s'élevait à 1,222 milliard de dollars et 1,408 milliard de dollars, respectivement. Compte tenu de ce qui précède, le total des dividendes sur les actions privilégiées et des intérêts exigibles de la société pour ces périodes, qui ne prennent pas en considération la facilité de crédit et qui supposent que l'option des preneurs fermes ne sera levée ni entièrement ni partiellement, est reflété dans les ratios suivants de couverture par le bénéfice consolidé :

	12 mois terminés le 31 décembre 2000 ²⁾	12 mois terminés le 6 octobre 2001 ²⁾
Couverture par le bénéfice ¹⁾	3,917 fois	4,400 fois

- 1) La couverture par le bénéfice est égale au produit d'exploitation (y compris les intérêts créditeurs sur les placements à court terme), divisé par les dividendes sur les actions privilégiées annualisés rajustés et majorés des frais d'intérêt annualisés rajustés sur la dette à long terme. Aux fins du calcul des ratios financiers susmentionnés, la dette à long terme inclut la tranche à court terme de la dette à long terme.
- 2) En supposant que l'option des preneurs fermes est levée, la couverture par le bénéfice serait de 3,855 fois pour la période de 12 mois terminée le 31 décembre 2000 et de 4,332 pour la période de 12 mois terminée le 6 octobre 2001.

Les ratios de couverture par le bénéfice suivants, qui sont des ratios pro forma qui supposent que l'acquisition a eu lieu le 1^{er} janvier 2000, sont calculés pour la période de 12 mois terminée le 31 décembre 2000 et la période de 40 semaines terminée le 6 octobre 2001. Pour la période de 12 mois terminée le 31 décembre 2000 et la période de 40 semaines terminée le 6 octobre 2001, compte tenu de l'émission des actions privilégiées de série I aux termes des présentes, les seuls dividendes exigibles de la société sont les dividendes sur ces actions privilégiées de série I qui, rajustés à un montant équivalent avant impôt au moyen d'un taux d'impôt effectif de 42,0 %, se seraient élevés à 20 millions de dollars et à 15 millions de dollars, respectivement. Pour la période de 12 mois terminée le 31 décembre 2000 et la période de 40 semaines terminée le 6 octobre 2001, les intérêts exigibles pro forma de la société s'élevaient à 347 millions de dollars et à 273 millions de dollars, respectivement, après avoir tenu compte des rajustements de la dette à long terme, des redressements des intérêts décrits dans les notes afférentes aux états des résultats consolidés non vérifiés pro forma compris dans le prospectus et dans le présent supplément de prospectus, et des remboursements de la facilité de crédit à même le produit de 500 millions de dollars tiré des billets à moyen terme, du financement par emprunt garanti, du placement secondaire des actions ordinaires de Loblaw et de la cession en faveur de Connors. Pour ces périodes, le produit d'exploitation pro forma de la société (y compris les intérêts créditeurs sur les placements à court terme) se serait élevé à 1,338 milliard de dollars et à 1,067 milliard de dollars, respectivement, compte tenu des redressements du bénéfice d'exploitation décrits dans les notes afférentes aux états des résultats consolidés non vérifiés pro forma compris dans le prospectus et dans le présent supplément de prospectus. Compte tenu de ce qui précède, le total pro forma des intérêts et des dividendes sur les actions privilégiées exigibles de la société

pour ces périodes, en supposant que l'option des preneurs fermes ne sera levée ni entièrement ni partiellement, est reflété dans les ratios suivants de couverture par le bénéfice consolidé pro forma :

	12 mois terminés le 31 décembre 2000²⁾	40 semaines terminées le 6 octobre 2001²⁾
Couverture par le bénéfice pro forma ¹⁾	3,646 fois	3,705 fois

- 1) La couverture par le bénéfice pro forma est égale au produit d'exploitation (y compris les intérêts créditeurs sur les placements à court terme), divisé par les dividendes sur les actions privilégiées annualisés rajustés et majorés des frais d'intérêt annualisés rajustés sur la dette à long terme. Aux fins du calcul des ratios financiers susmentionnés, la dette à long terme inclut la tranche à court terme de la dette à long terme.
- 2) En supposant que l'option des preneurs fermes est levée, la couverture par le bénéfice pro forma serait de 3,597 fois pour la période de 12 mois terminée le 31 décembre 2000 et de 3,654 fois pour la période de 40 semaines terminée le 6 octobre 2001.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net devant être tiré de l'émission des actions privilégiées de série I, en supposant que l'option des preneurs fermes n'est pas levée et après le paiement de la rémunération des preneurs fermes et des frais relatifs au placement, estimés à 150 000 \$, s'élèvera à 193 850 000 \$. Ce produit net s'ajoutera aux fonds généraux de la société et sera employé pour rembourser les effets commerciaux venant à échéance, pour refinancer d'autres dettes, y compris le remboursement d'une partie de la facilité de crédit, et pour les fins générales de la société. Les frais du présent placement et les commissions seront acquittés par prélèvement sur les fonds généraux de la société.

DÉTAILS DU PLACEMENT

Généralités

Le 23 novembre 2001, le conseil d'administration de la société a autorisé la création de 10 000 000 d'actions privilégiées de série I de la société conformément aux statuts de la société. Les actions privilégiées de série I offertes par les présentes seront assorties, en tant que série, des caractéristiques résumées ci-dessous. Sur demande, la société fournira le texte des caractéristiques des actions privilégiées de série I.

Détails des actions privilégiées de série I

Dividendes

Les porteurs des actions privilégiées de série I auront le droit de recevoir, lorsque le conseil d'administration de la société les déclare, des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs fixes de 1,45 \$ l'action par année, qui s'accumuleront à compter de la date de l'émission et seront payables trimestriellement le quinzième jour de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année (chacune, une « date de versement du dividende »). En supposant que la date d'émission tombe le 4 décembre 2001, le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 15 mars 2002 et s'élèvera à 0,4012 \$ l'action.

Rachat

À compter du 15 décembre 2006, la société peut, à son gré, moyennant un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter au comptant les actions privilégiées de série I, en totalité ou en partie, au prix de 26,00 \$ l'action, si le rachat a lieu avant le 15 décembre 2007, de 25,75 \$ l'action, si le rachat a lieu à compter du 15 décembre 2007 et avant le 15 décembre 2008, de 25,50 \$ l'action, si le rachat a lieu à compter du 15 décembre 2008 et avant le 15 décembre 2009, de 25,25 \$ l'action, si le rachat a lieu à compter du 15 décembre 2009 et avant le 15 décembre 2010, et de 25,00 \$ l'action, si le rachat a lieu à compter du 15 décembre 2010, lequel prix est accompagné dans chaque cas de tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date du rachat.

Conversion des actions privilégiées de série I

Après la date des présentes, la société peut, à son gré, créer une ou plusieurs autres séries d'actions privilégiées de la société, en lesquelles les porteurs d'actions privilégiées de série I auront le droit, mais non

l'obligation, de convertir leurs actions à raison d'une action pour une action, la conversion devant être effectuée au moyen du dépôt auprès de l'agent des transferts pour les actions privilégiées de série I d'un avis de conversion au plus tard le 45^e jour suivant la date de la livraison, de la mise à la poste, de l'envoi ou de la publication de l'avis du privilège de conversion à ces porteurs.

Achat en vue de l'annulation

La société peut acheter en vue de leur annulation, en tout temps, la totalité ou une partie des actions privilégiées de série I sur le marché libre, au moyen de conventions de gré à gré ou autrement, aux prix les moins élevés auxquels, selon le conseil d'administration de la société, ces actions peuvent être obtenues, ce prix ne devant pas excéder 25,00 \$ l'action, majoré des frais d'achat si les actions sont achetées autrement que par l'entremise d'une bourse ou suivant une offre d'achat.

Restrictions sur les dividendes et retrait d'actions

La société ne peut faire ce qui suit sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées de série I :

- a) déclarer, verser ou mettre de côté en vue du paiement des dividendes sur des actions ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de série I, quant aux dividendes (autres que des dividendes en actions payables sur de telles actions);
- b) appeler aux fins de rachat, acheter ou autrement acquitter ou racheter en échange de leur valeur des actions de la société ayant un rang quant au capital (terme défini ci-dessous) ou ayant un rang quant aux dividendes inférieur à celui des actions privilégiées de série I, ou effectuer une distribution de capital à l'égard de telles actions, sauf par prélèvement sur le produit net d'une émission essentiellement simultanée d'actions ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de série I au même degré;
- c) appeler aux fins de rachat, acheter ou autrement acquitter ou racheter en échange de leur valeur des actions de la société ayant un rang quant au capital ou ayant un rang quant aux dividendes égal à celui des actions privilégiées de série I, ou effectuer une distribution de capital à l'égard de telles actions, sauf dans le cadre de l'exercice d'un privilège de rachat au gré du porteur ou de l'application d'une disposition relative à un rachat obligatoire au gré de l'émetteur, à un achat, à un fonds d'amortissement ou à une autre forme de rachat ou sauf par prélèvement sur le produit net d'une émission essentiellement simultanée d'actions ayant un rang égal à celui des actions privilégiées de série I;
- d) appeler aux fins de rachat, acheter ou autrement acquitter ou racheter en échange de leur valeur moins que la totalité des actions privilégiées de série I en circulation;

à moins que, dans chaque cas semblable, tous les dividendes alors payables sur les actions privilégiées de série I alors en circulation jusqu'à concurrence des dividendes payables à la date de versement du dividende précédent, inclusivement, n'aient été déclarés et versés ou mis de côté en vue de leur paiement ou à moins que la totalité des actions privilégiées de série I en circulation n'aient été rachetées au gré de l'émetteur et que leur prix de rachat n'ait été déposé conformément aux statuts de la société; il est entendu que les clauses b), c) et d) qui précèdent n'ont pas pour effet d'interdire à la société d'acheter des actions lorsqu'il est nécessaire de le faire aux termes d'un recours prévu par la loi exercé par le porteur de celles-ci (notamment, les recours actuellement prévus par les articles 190 et 241 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*). L'expression « ayant un rang quant au capital » signifie conférant un rang, pour ce qui est de la priorité dans le cadre de la distribution des éléments d'actif en cas de liquidation, de dissolution ou de cessation des activités de la société, ou d'une autre distribution des éléments d'actif de la société entre ses actionnaires en vue de la liquidation de ses affaires, volontaire ou involontaire.

Droits au moment de la liquidation

En cas de liquidation, de dissolution ou de cessation des activités de la société, les porteurs des actions privilégiées de série I auront le droit de recevoir, sous réserve des droits prioritaires se rattachant à toutes actions privilégiées de premier rang émises et en circulation (dont aucune n'est émise et en circulation en date

des présentes), 25,00 \$ par action privilégiée de série I, majoré d'un montant correspondant à tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date du paiement, exclusivement (ou, si cette liquidation, dissolution ou cessation des activités est volontaire, une somme correspondant au prix de rachat applicable à la date de paiement), avant que tout paiement ou toute distribution ne soit versé aux porteurs des actions ordinaires ou de toutes autres actions de la société ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de série I. Au moment du paiement de ces montants, les porteurs des actions privilégiées de série I ne pourront participer à aucune autre distribution des éléments d'actif de la société.

Droits de vote

Les porteurs d'actions privilégiées de série I n'auront pas le droit (sauf de la manière prévue par la loi) de recevoir un avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la société, d'y assister ou d'y voter, à moins que la société n'ait omis d'acquitter huit dividendes sur les actions privilégiées de série I, consécutivement ou non. Dans ce cas, et uniquement tant qu'il y a des arriérés de dividendes, les porteurs d'actions privilégiées de série I auront le droit de recevoir un avis de convocation à toutes les assemblées des actionnaires qui sont tenues plus de 60 jours après la date à laquelle l'omission est d'abord survenue, d'y assister et d'y exercer un droit de vote pour chaque action qu'ils détiennent, à l'exception des assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série déterminée ont le droit de voter.

Relativement à toute mesure devant être prise par la société qui nécessite l'approbation des porteurs des actions privilégiées de série I votant en tant que membres d'une série ou d'une catégorie, chaque action semblable confère à son porteur un droit de vote.

Choix fiscal

La société choisira, de la manière et dans le délai prévu aux termes de la partie VI.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), d'acquitter l'impôt à un taux tel que les porteurs d'actions privilégiées de série I ne seront pas tenus de payer de l'impôt sur les dividendes reçus sur les actions privilégiées de série I aux termes de la partie IV.1 de cette loi.

Modification

Les dispositions se rattachant aux actions privilégiées de série I, en tant que série, peuvent être abrogées ou modifiées, avec les approbations qui peuvent alors être exigées par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, soit actuellement au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée ou une reprise d'assemblée des porteurs d'actions privilégiées de série I dûment convoquée à cette fin et à laquelle il y a quorum, sous réserve d'une exigence minimale que cette approbation soit donnée par les deux tiers des voix exprimées à une assemblée.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Borden Ladner Gervais s.r.l., conseillers juridiques de la société, et de Osler, Hoskin & Harcourt s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, en date de l'émission, le texte qui suit est un résumé général des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à un souscripteur éventuel d'actions privilégiées de série I aux termes du présent supplément de prospectus (un « porteur ») qui, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi »), est un résident du Canada, détiendra ses actions privilégiées de série I à titre d'immobilisations, n'a pas de lien de dépendance avec la société, et n'est pas une « institution financière » au sens de l'article 142.2 de la Loi ou une « institution financière désignée » au sens de la Loi. Les acheteurs qui ne détiendront pas leurs actions privilégiées de série I à titre d'immobilisations, les institutions financières et les institutions financières désignées devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour ce qui est de leur situation particulière.

Le présent résumé est de nature générale seulement et il ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à un investisseur particulier, et ne devrait être interprété comme tel. En conséquence, les souscripteurs éventuels sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux pour ce qui est de leur situation particulière.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi, sur les règlements pris en vertu de celle-ci, sur toutes les propositions spécifiques de modification de la Loi et des règlements annoncés publiquement par le ministre des Finances avant la date des présentes, ainsi que sur les pratiques administratives publiées par l'Agence canadienne des douanes et du revenu. Le présent résumé ne tient par ailleurs pas compte de modifications apportées à la loi, que ce soit par voie de décision ou de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, non plus qu'il ne tient compte d'incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées de série I par un particulier (autre que certaines fiducies) seront inclus dans le revenu du particulier et seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes normalement applicables aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables.

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées de série I par une société seront inclus dans le calcul du revenu de la société et seront généralement déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société.

Une société privée, au sens de la Loi, ou une autre société contrôlée par un particulier (autre qu'une fiducie) ou un groupe de particuliers (autres que des fiducies) ou à son avantage sera généralement redevable d'un impôt remboursable de 33 ⅓ % aux termes de la partie IV de la Loi sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées de série I, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Les actions privilégiées de série I constituent des « actions privilégiées imposables » au sens de la Loi. Les modalités des actions privilégiées de série I exigent de la société qu'elle exerce le choix nécessaire aux termes de la partie VI.1 de la Loi pour faire en sorte que les porteurs qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt aux termes de la partie IV.1 de la Loi sur les dividendes versés (ou réputés versés) par la société sur les actions privilégiées de série I. En conséquence, à la condition que ce choix soit exercé, les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées de série I par des sociétés ne seront pas assujettis à l'impôt de 10 % payable aux termes de la partie IV.1 de la Loi.

Dispositions

Sous réserve de l'exposé figurant ci-dessous à la rubrique « Rachat », un porteur qui dispose ou est réputé disposé d'actions privilégiées de série I réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à la différence entre le produit de disposition, déduction faite de tous frais de disposition raisonnables et le prix de base rajusté de ces actions pour le porteur. Si le porteur est une société, toute perte en capital peut, dans certaines circonstances, être réduite du montant des dividendes, y compris les dividendes réputés, qui ont été reçus sur les actions privilégiées de série I. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou une fiducie dont une société est membre ou bénéficiaire.

En général, la moitié d'un gain en capital sera inclus dans le calcul du revenu du porteur comme gain en capital imposable et la moitié d'une perte en capital peut être déduite des gains en capital imposables du porteur à titre de perte en capital déductible conformément aux règles détaillées figurant dans la Loi. Les gains en capital réalisés par un particulier peuvent être assujettis à un impôt minimum. Les gains en capital imposables d'une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi) peuvent être assujettis à un impôt remboursable supplémentaire au taux de 6 ⅔ %.

Rachat

Si la société rachète des actions privilégiées de série I ou acquiert autrement ou annule des actions privilégiées de série I (autrement qu'au moyen d'un achat sur le marché libre de la manière dont les actions sont normalement achetées par un membre du public sur le marché libre), le porteur sera réputé avoir reçu un dividende correspondant à la différence, le cas échéant, entre le montant versé par la société et le capital versé de ces actions à ce moment, calculé aux fins de la Loi. Le montant de tout dividende réputé semblable ne sera généralement pas inclus dans le produit de disposition du porteur pour les fins du calcul du gain en capital ou de

la perte en capital découlant de la disposition de ces actions privilégiées de série I. Malgré ce qui précède, la Loi prévoit que lorsqu'un porteur qui est une société est réputé avoir reçu un dividende, dans des circonstances spécifiques, la totalité ou une partie de ce dividende peut être traitée comme un produit de disposition d'une immobilisation et non comme un dividende.

Conversion d'actions privilégiées de série I

Une conversion d'actions privilégiées de série I en une autre série d'actions privilégiées ne constituera pas une disposition de ces actions et le coût pour le porteur des actions privilégiées acquises au moment de la conversion sera le prix de base rajusté pour le porteur des actions privilégiées de série I converties immédiatement avant leur conversion.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention de prise ferme datée du 27 novembre 2001 (la « convention ») intervenue entre la société et RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Merrill Lynch Canada Inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc. et Corporation de valeurs mobilières Dundee (collectivement, les « preneurs fermes » ou, individuellement, un « preneur ferme »), la société s'est engagée à vendre et les preneurs fermes se sont engagés à acheter le 4 décembre 2001, ou à une date ultérieure dont les parties peuvent convenir, mais en aucun cas plus tard que le 8 janvier 2002, la totalité absolue des 8 000 000 d'actions privilégiées de série I offertes au public par les présentes au prix de 25,00 \$ l'action, payable en espèces à la société contre livraison de ces actions privilégiées de série I, et la société s'est engagée à verser aux preneurs fermes une rémunération correspondant à 0,25 \$ l'action privilégiée de série I vendue à certaines institutions et à 0,75 \$ l'action pour toutes les autres actions privilégiées de série I achetées par les preneurs fermes. Toute la rémunération payable par les preneurs fermes sera acquittée au titre des services rendus relativement au placement et acquittée par prélèvement sur les fonds généraux de la société.

La société a accordé aux preneurs fermes l'option des preneurs fermes, pouvant être levée en tout temps jusqu'à 17h, le 30 novembre 2001, ou 24 heures précédant la date de clôture, si la date de clôture n'est pas le 4 décembre 2001, leur permettant d'acquérir jusqu'à concurrence de 2 000 000 d'actions privilégiées de série I supplémentaires aux mêmes conditions que celles qui sont décrites dans les présentes. Si l'option des preneurs fermes est intégralement levée, le produit brut du placement sera de 250 millions de dollars, la rémunération des preneurs fermes, de 7,5 millions de dollars et le produit net total revenant à la société, de 242,5 millions de dollars, avant déduction des frais du placement. Les présentes visent le placement des actions privilégiées de série I pouvant être émises à la levée de l'option des preneurs fermes.

Les preneurs fermes peuvent mettre fin à leurs obligations aux termes de la convention à leur gré en fonction de leur évaluation de l'état des marchés des capitaux, et les preneurs fermes et la société peuvent y mettre fin à la survenance de certains événements déterminés. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison de la totalité des actions privilégiées de série I et de les payer dès que des actions privilégiées de série I sont achetées aux termes de la convention.

Dans le cadre du présent placement et sous réserve de ce qui précède et des lois applicables, les preneurs fermes peuvent procéder à des attributions excédentaires ou effectuer des opérations qui visent à stabiliser ou à fixer le cours des actions privilégiées de série I à un niveau autre que celui qui pourrait autrement prévaloir sur le marché libre. Si elles sont entreprises, ces opérations peuvent être interrompues en tout temps.

Merrill Lynch Canada Inc. est une filiale de Merrill Lynch Capital Canada Inc., une entité financière non bancaire, et chacun des autres preneurs fermes, autre que Corporation de valeurs mobilières Dundee, est, directement ou indirectement, une filiale d'une banque canadienne. Merrill Lynch Capital Canada Inc. et ces banques canadiennes (collectivement, les « prêteurs ») sont membres d'un consortium de 20 institutions financières qui ont consenti la facilité de crédit dont dispose la société. Les détails de la facilité de crédit sont exposés à la rubrique « Faits nouveaux » du prospectus. Une tranche du produit du présent placement peut être employée pour rembourser une partie de la facilité de crédit. En conséquence, la société peut être considérée comme un émetteur associé aux preneurs fermes aux termes des lois applicables en matière de valeurs mobilières dans certaines provinces canadiennes. En date du 15 novembre 2001, la société avait, envers ce

consortium d'institutions financières, une dette globale d'environ 1,551 milliard de dollars, y compris un montant total de 706 millions de dollars dû aux prêteurs, collectivement. La société se conforme aux conditions de la facilité de crédit, qui n'est pas garantie. En plus de la partie non encaissée de la facilité de crédit disponible auprès des prêteurs, qui s'élève à 147 millions de dollars, les prêteurs ont aussi fourni à la société des lignes de crédit d'un montant global d'environ 100 millions de dollars. La décision de placer les actions privilégiées de série I a été prise par la société et les conditions du placement seront établies par voie de négociation entre la société et les preneurs fermes. Les prêteurs n'ont pas participé à cette décision et ne participeront pas à l'établissement des conditions du placement. Aucun des preneurs fermes ne tirera un avantage du présent placement à l'exception de sa partie de la commission payable par la société sur le montant des actions privilégiées de série I vendues par l'intermédiaire de ces preneurs fermes ou à ceux-ci.

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Borden Ladner Gervais s.r.l., conseillers juridiques de la société, et de Osler, Hoskin & Harcourt s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, les actions privilégiées de série I offertes aux présentes, si elles sont émises à la date des présentes, constitueraient des placements admissibles, le cas échéant, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer les « clauses omnibus », ou ne constitueraient pas des placements interdits, sous réserve du respect des normes de prudence en matière de placement et des dispositions et restrictions générales en matière de placement des lois énumérées ci-après (et, s'il y a lieu, des règlements ou des lignes directrices pris en vertu de celles-ci) et, dans certains cas, sous réserve du respect d'exigences additionnelles concernant les politiques ou les objectifs en matière de placement ou de prêt et, dans certains cas, du dépôt de ces politiques ou objectifs, en vertu des lois suivantes :

Loi sur les sociétés d'assurances (Canada)

Insurance Act (Alberta)

Loi sur les assurances (Ontario)

Loi sur les assurances (Québec) (pour les assureurs autres que des corporations de fonds de garantie)

Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada)

Loan and Trust Corporations Act (Alberta)

Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie (Ontario)

Financial Institutions Act (Colombie-Britannique)

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés

d'épargne (Québec) (pour une société d'épargne qui investit ses propres fonds et une société de fiducie qui investit ses propres fonds et les dépôts qu'elle reçoit)

Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada)

Employment Pension Plans Act (Alberta)

Loi sur les régimes de retraite (Ontario)

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec)

Loi sur les fiduciaires (Ontario)

En outre, de l'avis de ces conseillers juridiques, les actions privilégiées de série I offertes par le présent supplément de prospectus, si elles sont émises en date des présentes, constitueraient des placements admissibles pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-études ou un régime de participation différée aux bénéfices en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

La Société de fiducie Computershare du Canada tiendra, à ses bureaux principaux de la ville de Toronto, un registre des porteurs des actions privilégiées de série I et, à ses bureaux principaux dans les villes de Toronto, Montréal, Vancouver et Calgary, un registre des transferts des actions privilégiées de série I.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relatives au placement des actions privilégiées de série I seront examinées par Borden Ladner Gervais s.r.l. pour le compte de la société, et par Osler, Hoskin & Harcourt s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

En date du 21 novembre 2001, les associés et autres avocats de Borden Ladner Gervais s.r.l., en tant que groupe, et les associés et autres avocats de Osler, Hoskin & Harcourt s.r.l., en tant que groupe, respectivement, détenaient chacun en propriété véritable, directement ou indirectement, moins de 1 % des actions ordinaires et des titres d'emprunt en circulation de la société.

RAPPORT SUR LA COMPILATION

Au conseil d'administration de George Weston Limited,

Nous avons procédé à un examen portant uniquement sur la compilation de l'état des résultats consolidé pro forma pour la période de 40 semaines terminée le 6 octobre 2001. Cet état financier pro forma a été préparé pour inclusion dans le supplément du prospectus daté du 27 novembre 2001. À notre avis, l'état des résultats consolidé pro forma a été compilé correctement pour refléter les opérations prévues et les hypothèses décrites dans les notes complémentaires.

Toronto, Ontario
Le 27 novembre 2001

(signé) KPMG s.r.l.
Comptables agréés

GEORGE WESTON LIMITÉE
ÉTAT DES RÉSULTATS CONSOLIDÉ PRO FORMA
40 semaines terminées le 6 octobre 2001
(en millions de dollars, sauf indication contraire)
(non vérifié)

	40 semaines terminées le 6 octobre 2001 George Weston Limitée	6 mois arrêtés au 30 juin 2001 Bestfoods Baking Co., Inc.	1 mois arrêté au 30 juillet 2001 Bestfoods Baking Co., Inc.	Redressements	Notes	40 semaines terminées le 6 octobre 2001 Pro forma consolidé
CHIFFRE D'AFFAIRES	18 478 \$	1 458 \$	227 \$	(517)\$	2 a	19 646 \$
CHARGES D'EXPLOITATION						
Coût des marchandises vendues, frais de vente et d'administration	17 203	1 310	206	(458)	2 a	18 261
Amortissement	321	40	7	(11)	2 a	357
	<u>17 524</u>	<u>1 350</u>	<u>213</u>	<u>(469)</u>		<u>18 618</u>
BÉNÉFICE D'EXPLOITATION	954	108	14	(48)		1 028
Intérêts débiteurs (créditeurs)						
À court terme	(18)			59	2 b	41
À long terme	187					187
	<u>169</u>			<u>59</u>		<u>228</u>
BÉNÉFICE AVANT LES ÉLÉMENTS SUIVANTS	785	108	14	(107)		800
Impôts sur les bénéfices						
Charge	275	48	6	(43)	2 c	286
Autre	(1)					(1)
	<u>274</u>	<u>48</u>	<u>6</u>	<u>(43)</u>		<u>285</u>
	511	60	8	(64)		515
Charges au titre de l'écart d'acquisition, déduction faite des impôts	41	6	1			48
	<u>470</u>	<u>54</u>	<u>7</u>	<u>(64)</u>		<u>467</u>
Part des actionnaires sans contrôle	128					128
BÉNÉFICE NET DE LA PÉRIODE	<u>342 \$</u>	<u>54 \$</u>	<u>7 \$</u>	<u>(64)\$</u>		<u>339 \$</u>
PAR ACTION ORDINAIRE (\$)						
Bénéfice net de base	2,60 \$					2,58 \$
Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation (en millions) .	131,5					131,5
Nombre réel d'actions ordinaires en circulation (en millions)	131,5					131,5

Se reporter aux notes afférentes à l'état des résultats consolidé pro forma non vérifié.

GEORGE WESTON LIMITÉE
NOTES AFFÉRENTES À L'ÉTAT DES RÉSULTATS CONSOLIDÉ PRO FORMA
Période de 40 semaines terminée le 6 octobre 2001
(en millions de dollars, sauf indication contraire)
(non vérifié)

1. MODE DE PRÉSENTATION

Le 30 juillet 2001, George Weston Limitée (la « société ») a acheté toutes les actions ordinaires émises et en circulation de Bestfoods Baking Co., Inc. (« Bestfoods Baking », par la suite renommée « Georges Weston Bakeries Inc. ») et certaines marques de commerce utilisées dans l'entreprise de Bestfoods Baking pour la somme de 2,746 milliards de dollars (1,765 milliard de dollars US) au comptant, sous réserve de certains redressements. Après l'acquisition, la société a annoncé son intention de vendre les activités de l'Ouest de Bestfoods Baking comprenant la marque *Oroweat* et les actifs s'y rapportant, y compris des boulangeries au Texas, au Colorado, en Californie et en Oregon (collectivement, « BF West »). La société conserve tous les autres actifs de boulangerie acquis lors de l'acquisition.

L'état des résultats consolidé pro forma pour la période de 40 semaines terminée le 6 octobre 2001 a été préparé à partir de l'état des résultats intermédiaire consolidé non vérifié de la société pour la période de 40 semaines terminée le 6 octobre 2001 et des états des résultats non vérifiés de Bestfoods Baking pour la période de six mois arrêtée au 30 juin 2001 et pour la période de un mois s'échelonnant du 1^{er} juillet 2001 au 30 juillet 2001. L'état des résultats intermédiaire consolidé non vérifié au 6 octobre 2001 comprend les résultats d'exploitation de George Weston Bakeries Inc. pour une période de neuf semaines, excluant les résultats de BF West. L'état des résultats consolidé pro forma au 6 octobre 2001 a été redressé pour tenir compte de l'acquisition de Bestfoods Baking comme si l'acquisition et le financement à court terme s'y rapportant (le « financement de l'acquisition ») avaient eu lieu le 1^{er} janvier 2000.

L'état des résultats consolidé pro forma reflète la vente de BF West, dont il est fait mention à la note 2 a). Après l'acquisition, la société a également fait part de son intention de se départir de ses activités de transformation du poisson et de vendre les 4,2 millions d'actions ordinaires qu'elle détenait dans les Compagnies Loblaw limitée (« Loblaw ») par le biais d'un prospectus simplifié provisoire déposé par la société (le « placement secondaire »). La société a également annoncé que, dans le cadre d'une opération distincte, une de ses filiales en propriété exclusive avait pris des dispositions en vue d'obtenir un financement par emprunt garanti aux termes duquel 9,6 millions des actions ordinaires de Loblaw ont été données en gage à titre de garantie (le « financement par emprunt garanti »). L'état des résultats consolidé pro forma ne reflète pas, à quelque égard que ce soit, l'intention de la société de se départir de ses activités de transformation du poisson, le placement secondaire, le financement par emprunt garanti ni aucun billet à moyen terme émis par la société après le 6 octobre 2001.

L'état des résultats consolidé pro forma doit être lu à la lumière des états financiers consolidés de la société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2000, des états financiers consolidés vérifiés de Bestfoods Baking pour l'exercice terminé le 30 décembre 2000, des états financiers intermédiaires consolidés non vérifiés de la société pour la période terminée le 6 octobre 2001, des états financiers consolidés non vérifiés de Bestfoods Baking pour la période terminée le 30 juin 2001 et des notes y afférentes. Les états financiers consolidés vérifiés de la société et les états financiers consolidés vérifiés de Bestfoods Baking ont été vérifiés par KPMG s.r.l. Les états des résultats consolidés de Bestfoods Baking ont été abrégés et reclassés pour que leur présentation soit conforme à celle de l'état des résultats consolidé pro forma de la société.

Les conventions comptables qui ont servi à la préparation de l'état consolidé pro forma sont conformes à celles qui sont décrites dans les états financiers consolidés vérifiés de la société et dans les états financiers consolidés vérifiés de Bestfoods Baking pour les exercices terminés respectivement les 31 décembre 2000 et 30 décembre 2000. La direction de la société n'a pas déterminé s'il y avait des écarts importants entre les conventions comptables de la société et celles de Bestfoods Baking.

L'état des résultats consolidé pro forma ci-joint n'a pas pour objet d'être représentatif des résultats d'exploitation de la société qui auraient été réellement obtenus si l'acquisition avait eu lieu aux dates indiquées ci-dessus ou qui pourraient être obtenus dans le futur. Dans la préparation de l'état des résultats consolidé pro forma, aucun redressement n'a été apporté qui tiendrait compte de l'effet de synergie sur les résultats d'exploitation, des économies au chapitre des frais généraux et administratifs ni des coûts de restructuration que pourrait entraîner le regroupement des activités de la société et de George Weston Bakeries Inc. Les redressements pro forma décrits ci-après sont fondés sur l'information actuellement disponible ainsi que sur les estimations et les hypothèses de la direction. Les redressements réels différeront des redressements pro forma.

2. REDRESSEMENTS PRO FORMA ET HYPOTHÈSES SE RAPPORTANT À L'ÉTAT DES RÉSULTATS CONSOLIDÉ

a) *Vente de BF West*

Après que la société eut annoncé son intention de vendre les activités de BF West de Bestfoods Baking, l'état des résultats consolidé pro forma a été redressé pour exclure les résultats de BF West; cependant, aucune réduction n'a été apportée aux intérêts débiteurs pour le financement de l'acquisition en ce qui a trait aux sommes attribuables aux éléments d'actif de BF West détenus dans le but d'être vendus.

GEORGE WESTON LIMITÉE
NOTES AFFÉRENTES À L'ÉTAT DES RÉSULTATS CONSOLIDÉ PRO FORMA (suite)
Période de 40 semaines terminée le 6 octobre 2001
(en millions de dollars, sauf indication contraire)
(non vérifié)

2. REDRESSEMENTS PRO FORMA ET HYPOTHÈSES SE RAPPORTANT À L'ÉTAT DES RÉSULTATS CONSOLIDÉ (suite)

Afin de déterminer les résultats de BF West, certains des coûts et des charges d'exploitation et les impôts sur les bénéfices connexes se rapportant au siège social de Bestfoods Baking, qui étaient isolables et attribuables à BF West, ont été attribués à BF West par la direction en fonction de l'utilisation réelle ou autres méthodes qui, de l'avis de la direction, sont raisonnables. Certains coûts se rapportant à des services de soutien communs du siège social, tels que les finances, les systèmes d'information, la recherche et le développement, la publicité et le marketing, ainsi que les frais généraux et administratifs n'ont pas fait l'objet d'une attribution et ont été inclus dans l'état des résultats consolidé pro forma.

Bien que la société croie que les montants attribués à BF West sont raisonnables selon l'information dont dispose la direction, les coûts et les impôts sur les bénéfices attribués à BF West pourraient ne pas être représentatifs des coûts qui auraient été engagés si BF West avait été une entité autonome.

b) *Intérêts débiteurs*

Les intérêts débiteurs se rapportant au financement de l'acquisition sont inscrits à un taux annuel moyen pondéré de 3,81 %. Ce taux moyen pondéré a été calculé en fonction du taux d'intérêt annuel prévu aux termes des conventions d'emprunt conclues dans le cadre de l'acquisition de Bestfoods Baking.

c) *Impôt sur les bénéfices*

Les impôts sur les bénéfices ont été redressés pour tenir compte du redressement pro forma relatif à la vente de BF West, décrit à la note 2 a) et du redressement pro forma des intérêts, décrit à la note 2 b).

ATTESTATION DE GEORGE WESTON LIMITÉE

En date du 27 novembre 2001

Le prospectus simplifié daté du 4 octobre 2001, les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément de prospectus constitueront, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant à ces titres, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada et, aux fins de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de son règlement d'application, ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

(signé) RICHARD J. CURRIE
Président

(signé) DONALD G. REID
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) W. GALEN WESTON
Président du conseil d'administration et
administrateur

(signé) ANTHONY R. GRAHAM
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

En date du 27 novembre 2001

À notre connaissance, le prospectus simplifié daté du 4 octobre 2001, les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément de prospectus constitueront, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant à ces titres, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada et, aux fins de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de son règlement d'application, ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) STEWART C. BURTON

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) G. STEPHEN DEMBROSKI

BMO NESBITT BURNS INC.

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

MERRILL LYNCH CANADA INC.

Par : (signé) JAMES P. BOWLAND

Par : (signé) EARL I. ROTMAN

Par : (signé) DANIEL M. MIDA

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) DOUGLAS O. POCKOCK

Par : (signé) GREGORY M. RUDKA

CORPORATION DE VALEURS MOBILIÈRES DUNDEE

Par : (signé) DAVID G. ANDERSON